

qu'elle avait éprouvé en apprenant la conclusion du traité austro-ragusain, n'avait pas cru déroger à sa dignité en profitant du pavillon neutre de Raguse pour exercer le commerce dans le Levant, qui lui avait été interdit pendant la guerre de la Sainte-Ligue avec la Porte¹. Or cette nouvelle pratique impliquait une violation des capitulations franco-ottomanes. Car si, aux termes des capitulations de 1581, Venise avait été affranchie de l'obligation de se mettre sous la protection de la bannière de France et des consuls français, elle rentrait dans le droit commun dès qu'elle cessait d'être représentée par un ambassadeur auprès de la Sublime Porte. Il fallait réagir au plus vite contre cette innovation. Le prestige de la France avait déjà été entamé dans le Levant.

Malgré le zèle du nouvel ambassadeur, M. de Girardin, les Anglais et les Hollandais faisaient des progrès inquiétants dans les eaux du Levant. La désertion définitive des Vénitiens aurait porté un rude coup à la Chambre de commerce de Marseille, qui percevait des droits considérables acquittés en grande partie par les nations étrangères qui naviguaient sous le pavillon français. Les Ragusains avaient en outre un double avantage sur les Français et sur les autres nations. Ils ne payaient, aux termes de leurs capitulations, qu'un droit de 2 p. 100 dans les échelles du Levant ; et le fret sur les vaisseaux de Raguse étant très bas, ils pouvaient soutenir avec succès la concurrence avec les navires de

1. Cf. sur la décadence du commerce vénitien dans le Levant à la fin du xvii^e siècle, P. Masson. *Histoire du commerce français dans le Levant au xvii^e siècle*, Paris, Hachette, 1897, p. 304-305. Les Vénitiens perdirent en 1684 leur consul au Caire et retombèrent sous la protection du consul de France. Le consulat d'Alep également fut abandonné. *Ib.* 401. A cette même époque, les consulats ragusains de Constantinople, Smyrne et Alexandrie étaient encore florissants.